



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Secrétariat général
M. José Progin
Conseiller juridique
Rue Joseph Piller 13
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2017-PrD-159 et 2017-Trans-46
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 21 août 2017

Enregistrement de l'état civil et registre foncier – consultation du Conseil national

Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 5 juillet 2017 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie circulaire. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission fait les remarques suivantes :

1. L'utilisation du numéro AVS ou d'un identifiant des personnes sectoriel par le registre foncier

L'utilisation du numéro AVS comme identifiant des personnes par le registre foncier doit être rejetée pour les motifs suivants :

Le numéro AVS relève de l'assurance sociale. Son introduction avait pour objectif principal de faciliter la coordination dans le domaine de la sécurité sociale. Il est vrai qu'avec la révision projetée, on créerait la base légale exigée par l'article 50e alinéa 1 LAVS pour une utilisation étendue, mais l'utilisation comme identifiant des personnes constitue une modification rampante de l'affectation du numéro AVS, ce qui est problématique au niveau de l'état de droit.

Il est prévu que le registre foncier utilise le numéro AVS pour l'identification des personnes. Le numéro d'assurances sociales ne parvient pas à répondre à cette exigence. Selon les informations de la centrale de compensation (CdC), environ 20 millions de numéros AVS sont attribués. La CdC

elle-même présume toutefois qu'environ 200'000 personnes aient obtenu plus d'un numéro et que certains numéros aient été attribués à plus d'une personne. Dans ces conditions, il n'est pas possible de certifier une identification fiable.

Actuellement, le numéro AVS est déjà largement utilisé au sein de l'administration (assurances sociales, aide sociale, statistiques, registre des habitants, domaine fiscal, instruction publique et, dans d'autres domaines, conformément au droit cantonal). L'utilisation d'un unique identifiant des personnes dans tous les domaines comporte un risque croissant de violation des droits de la personnalité pour les personnes concernées. On doit compter avec le fait que les diverses données peuvent être facilement combinées et que des profils de personnalité illicites peuvent ainsi être générés. Cela augmente le potentiel d'abus de manière exponentielle. De plus, il faut se rappeler que le numéro AVS est aussi largement répandu dans les entreprises privées (comme employeurs), ce qui augmente ultérieurement les risques.

Les propriétaires fonciers seront aussi exposés à ces risques élevés si le numéro AVS est aussi utilisé par le registre foncier. Un identifiant des personnes sectoriel comporterait bien moins de risques. Si l'on utilisait un identifiant des personnes sectoriel, en lieu et place du numéro AVS, on pourrait d'une part identifier les propriétaires fonciers de manière fiable et on pourrait, d'autre part, éviter des risques de combinaisons de données. Aussi bien pour le registre du commerce que pour le dossier électronique du patient, un identifiant des personnes sectoriel a été mis en oeuvre. On ne voit, dès lors, pas pourquoi une telle solution ne devrait pas être appliquée au registre foncier.

2. Banque centrale des données

La proposition d'un nouvel article 949b AP-CC prévoit que l'autorité de surveillance supérieure de la Confédération a pour fonction de gérer une banque centrale des données des personnes identifiées au registre foncier. La banque centrale des données doit servir à l'attribution des numéros d'identification du registre foncier. Ainsi, on créerait une banque centrale des données exploitée par l'Office fédéral de justice (OJ) concernant les personnes identifiées au registre foncier. Ce serait donc un registre central des propriétaires fonciers.

En cas de mise en oeuvre d'un identifiant des personnes sectoriel, aucune banque centrale des données des personnes identifiées au registre foncier n'est nécessaire. Pour l'identifiant sectoriel du dossier électronique du patient, la CdC a été capable de générer un tel identifiant. La CdC pourrait aussi mettre à disposition un tel identifiant pour d'autres domaines et, en particulier, comme proposé ici, pour le registre foncier. Une telle solution sans banque centrale des données répond au principe de proportionnalité et aux exigences de la protection de la liberté personnelle et de la sphère privée de la personne concernée.

Le seul argument avancé contre l'introduction de ce modèle pour le registre foncier réside dans la durée de l'attribution d'un identifiant. Toutefois, selon les informations de la CdC, un identifiant des personnes sectoriel peut être généré en une seconde. Par ailleurs, une inscription au registre foncier ou une autre opération exige une bonne planification, ce qui permet sans autre de générer un identifiant des personnes sectoriel.

De ce fait, il convient de suivre les propositions soumises au Conseil national lors de la session d'été 2017 par Messieurs Feller, Gasche, Rime et Vogler et de renoncer à une banque centrale des données.

3. Évaluation des coûts

Dans sa prise de position du 7 juin 2017, la Commission des questions juridiques du Conseil national a présenté les coûts prévisibles sous la forme d'un tableau, sans pour autant justifier ses estimations. La grande différence dans les coûts possibles montre qu'il n'est pas facile de les évaluer et qu'ils ne sont donc pas vraiment connus. Il n'y a même pas d'indication des coûts pour la solution sans banque centrale des données. Vraisemblablement, ceux-ci ne seront que de peu supérieurs aux frais d'exploitation prévus. La CdC a déjà mis sur les rails l'identifiant des personnes sectoriel pour le dossier électronique du patient. Pour cette raison, la mise en oeuvre d'un nouvel identifiant devrait, dès lors, coûter un peu moins. Enfin, les coûts d'exploitation pour une banque centrale des données ne doivent pas non plus être pris en considération.

4. Conclusion

En résumé, il convient de renoncer à l'utilisation du numéro AVS comme identifiant des personnes par le registre foncier. Il faut s'en tenir à la proposition de l'identifiant des personnes sectoriel. L'attribution d'un tel identifiant des personnes sectoriel par la CdC (de manière analogue à l'identifiant utilisé pour le dossier électronique du patient) doit être préférée à la mise en oeuvre d'une banque centrale des données (comme pour le registre du commerce). Ainsi on peut renoncer à la banque centrale des données, controversée au Conseil national. L'évaluation des coûts n'est pas plausible et omet la solution moins onéreuse (sans banque centrale des données). L'utilisation du numéro AVS par le registre foncier violerait le principe de la proportionnalité car elle constitue une restriction excessive des droits fondamentaux de la personne concernée et crée des risques supplémentaires pour le droit de la personnalité.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président